Gouvernement du Québec

Décret 1844-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 250 000\$ à l'Université de Montréal, au cours de l'année financière 2023-2024, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire

ATTENDU QUE l'Université de Montréal exploite le Centre hospitalier universitaire vétérinaire, lequel offre notamment des services de chirurgie, d'imagerie médicale, de médecine interne, de dentisterie, de dermatologie, de médecine sportive, de reproduction, d'ophtalmologie et de neurologie aux animaux de compagnie, chevaux, animaux de la ferme, animaux exotiques et d'institution zoologique ainsi qu'aux oiseaux de proie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux société agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 250 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'année financière 2023-2024, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans un avenant à la convention conclue le 24 septembre 2021, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 250 000\$ à l'Université de Montréal, au cours de l'année financière 2023-2024, pour le soutien des activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention conclue le 24 septembre 2021, à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

82219

Gouvernement du Québec

Décret 1845-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants dont le président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) prévoit que les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans; ATTENDU QUE l'article 3.2 de cette loi prévoit que le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE l'article 11.1 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE monsieur Alain Gagnon a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 1082-2017 du 8 novembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Mirella Pisciuneri, a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 658-2019 du 26 juin 2019, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

Que monsieur Alain Gagnon, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

Que madame Mirella Pisciuneri, consultante, Au-delà des Chiffres, Services financiers inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

Que le décret numéro 174-2018 du 28 février 2018 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Alain Gagnon et à madame Mirella Pisciuneri.

La greffière du Conseil exécutif, Dominique Savoie

82220

Gouvernement du Québec

Décret 1846-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société de la Place des Arts de Montréal, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE, lors de sa réunion du 24 avril 2023, le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de la Société de la Place des Arts de Montréal, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications: